

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions d'autorisation et de déroulement des concours de pêche

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, l'article 10, § 1^{er}, 11^o ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Pêche, donné le 10 novembre 2016 ;

Vu le rapport du établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les participants aux concours de pêche sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche ;

Sur la proposition du Ministre de la Nature et de la Ruralité ;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les participants aux concours de pêche sont soumis au respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

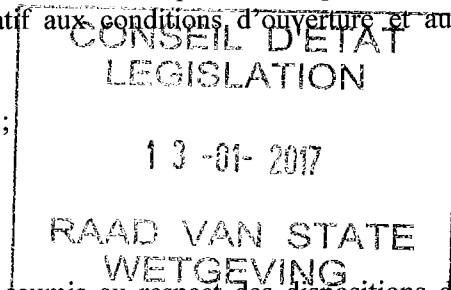
Lorsque le concours de pêche est organisé par une instance sportive de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique, par une fédération de pêche agréée en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche ou par une de ses sociétés membres, l'organisateur peut solliciter une dérogation aux articles 2 et 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche en vue de permettre aux participants de :

- 1^o conserver momentanément et jusqu'à la fin du concours des grémilles et des perches fluviales pêchées en période de fermeture dans un cours d'eau ou une pièce d'eau de la zone d'eaux calmes ;
- 2^o conserver momentanément et jusqu'à la fin du concours des poissons qui n'atteignent pas la longueur minimale pour pouvoir être prélevés ;
- 3^o conserver momentanément et jusqu'à la fin du concours un nombre de poissons supérieur au nombre maximum de poissons pouvant être prélevés par jour et par pêcheur.

Concernant le 2^o, les ombres qui n'atteignent pas la longueur minimale pour pouvoir être prélevés sont toutefois remis immédiatement et librement à l'eau.

Art. 2. La demande de dérogation visée à l'article 1^{er} est introduite par l'organisateur du concours de pêche au moins trente jours avant la date du concours ou du premier entraînement au moyen du formulaire repris en annexe, auprès du Service de la Pêche de la Direction de la Chasse et de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

Dans le cas où le concours est organisé par une société de pêche membre d'une fédération de pêche agréée, la demande est accompagnée par l'avis de la fédération.



Art. 3. La dérogation visée à l'article 1^{er} est accordée par le responsable du service visé à l'article 2.

La dérogation peut être refusée, notamment si :

- 1° la demande est incomplète ou introduite tardivement ;
- 2° une dérogation a déjà été accordée pour un concours de pêche organisé au même endroit et à la même date ;
- 3° le service visé à l'article 2 est informé qu'une compétition internationale ou nationale organisée par une instance sportive de la Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique et devant également bénéficier de la dérogation visée à l'article 1^{er} a lieu au même endroit et à la même période ;
- 4° le nombre de concours de pêche déjà autorisés au même endroit dans les voies hydrauliques est de nature à compromettre la pratique de la pêche à cet endroit par tout détenteur d'un permis de pêche ;
- 5° les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 n'ont pas été respectées dans le cadre d'un concours de pêche ayant fait l'objet d'une dérogation similaire accordée précédemment.

Art. 4. Sur présentation de la dérogation dont bénéficient les participants à un concours de pêche, tout pêcheur pratiquant dans les limites de ce concours et à moins de cinquante mètres de celles-ci cesse au moins deux heures avant le début du concours et durant toute la durée de celui-ci toute activité de pêche et démonte tout ce qui peut entraver le bon déroulement de ce concours.

Art. 5. Lorsque le concours de pêche se déroule dans les voies hydrauliques, l'organisateur matérialise à l'aide d'affiches les limites du concours de pêche au moins quarante-huit heures avant le début de celui-ci. Les affiches mentionnent la date et les heures du début et de la fin du concours de pêche. Elles sont enlevées dans les vingt-quatre heures suivant la fin du concours.

L'organisateur est porteur de la dérogation dont il bénéficie durant toute la durée du concours de pêche.

Art. 6. § 1^{er}. Les poissons capturés durant un concours de pêche sont conservés avec soin dans deux bourriches non métalliques distinctes, de manière à conserver séparément les poissons les plus petits ou les plus fragiles des autres poissons capturés.

Les bourriches ont une capacité suffisante permettant de maintenir les poissons vivants dans de bonnes conditions de survie.

Les poissons sont remis librement à l'eau le plus rapidement possible à la fin du concours, après leur comptage, mesurage ou pesage.

§ 2. Les participants au concours de pêche maintiennent le parcours de pêche sur lequel le concours se déroule dans son état de propreté initial.

§ 3. L'organisateur est tenu pour responsable du respect par les participants des dispositions du présent article.

Art. 7. L'organisateur rend compte des résultats du concours de pêche ayant fait l'objet d'une dérogation en complétant et renvoyant au service visé à l'article 2 un tableau qui est joint à la dérogation qu'il reçoit.

Art. 8. Le ministre qui a la Pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

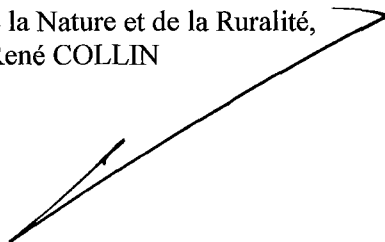
Namur le (date),

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final upward stroke.

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,
René COLLIN

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small vertical mark above it.

Annexe n° 1

Demande de dérogation aux articles 2 et 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche
(une demande par concours)

Recto

Organisateur (dénomination)

--

Représentant de l'organisateur

Nom	Prénom
Email	Téléphone mobile
Adresse	

Date(s) et heures

Date	de	à

Date(s) et heures des entraînements éventuels

Date	de	à

Localisation du concours

Localité	Nom du cours d'eau (canal) ou du plan de d'eau	Largeur moyenne ⁽¹⁾ du cours d'eau (canal) ou surface du plan d'eau
Rive 1	Coordonnées des limites du concours ⁽²⁾	Longueur de rive ⁽²⁾ (m)
Rive 2 ⁽³⁾	Coordonnées des limites du concours ⁽²⁾	Longueur de rive ⁽²⁾ (m)

⁽¹⁾ à l'endroit du concours

⁽²⁾ A compléter uniquement si cours d'eau. Coordonnées XY Lambert 1972 ou GPS (format WGS84, format décimal)

⁽³⁾ Rive opposée à la rive 2

Verso

Avis de la fédération de pêche agréée ⁽¹⁾

Favorable ⁽²⁾	Défavorable ⁽²⁾
Motivation si défavorable	<div>Date et signature</div>

⁽¹⁾ *uniquement si le concours est organisé par une société de pêche*

⁽²⁾ *biffer la mention inutile*

Accord du Service de la Pêche pour l'octroi de la dérogation

<div>Cachet du service</div> <div>Date et signature</div>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... déterminant les conditions d'autorisation et de déroulement des concours de pêche.

Namur le (date),

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,
Paul MAGNETTE

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,
René COLLIN